

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1099/24
L-SAPA 99/23

Audience publique du vingt et un mars deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie créancière-saisissante

comparant par Maître Britanie BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie débitrice-saisie

comparant pas Maître Melanie LOPES, avocat, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, les deux demeurant à Luxembourg

e n p r é s e n c e d e :

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établi à L-ADRESSE3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions

partie tierce-saisie

FAITS

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 3 novembre 2023, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du jeudi, 18 janvier 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

Après une remise contradictoire à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 22 février 2024, lors de laquelle Maître Britanie BERTRAND se présenta pour la partie créancière-saisissante tandis que Maître Melanie LOPES se présenta pour la partie débitrice-saisie.

Les mandataires de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 27 septembre 2023 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement de la somme de 1.068,55.- euros et du montant de 362,07.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} octobre 2023 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 6 octobre 2023.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 11 octobre 2023, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 22 février 2024, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt pour le terme courant à partir du 1^{er} octobre 2023 et accorde mainlevée de la saisie pour le montant de 1.068,55.- euros, correspondant aux arriérés de la pension alimentaire reduite par le débiteur-saisi pour les mois de juillet, août et septembre 2023, qui a été réglé par PERSONNE2.) par virements des 6 octobre et 6 novembre 2023. Elle fait valoir que sa créance alimentaire découle d'un jugement rendu le 18 mai 2006 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux termes duquel son père PERSONNE2.) a été condamné au paiement d'une pension alimentaire d'un montant indexé de 250.- euros par mois à titre de contribution à son entretien et à son éducation, payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le premier du mois qui a suivi le jour où le jugement a acquis force de chose jugée. Or, le débiteur-saisi ne respecterait pas son obligation de paiement et ne réglerait que très irrégulièrement le secours mensuel reduit. Il ne réagirait qu'après le lancement de procédures de saisie à son encontre,

respectivement au moment où les saisies pratiquées sont sur le point d'être validées.

PERSONNE2.) demande à voir annuler la saisie-arrêt pratiquée tant en ce qu'elle tend au paiement des arriérés de pension alimentaire qu'au paiement du terme courant à partir du 1^{er} octobre 2023. Il produit des avis de débit des 6 octobre 2023, 6 novembre 2023, 11 décembre 2023 et 3 janvier 2024 établissant qu'il a réglé le secours alimentaire redu à PERSONNE1.) pour la période allant de juillet 2023 à janvier 2024. Il en conclut que la saisie-arrêt n'a plus lieu d'être dès lors qu'il démontrerait sa volonté de procéder en dehors de toute mesure d'exécution forcée au paiement de la pension alimentaire de sorte qu'il y aurait lieu à annulation de la saisie-arrêt non seulement en ce qui concerne les arriérés, mais également en ce qu'elle porte sur le terme courant.

Il faut rappeler que la saisie-arrêt constitue une voie de recouvrement qui ne doit être employée que pour vaincre la résistance du débiteur récalcitrant qui refuserait de s'acquitter volontairement de sa dette.

Il appartient au saisissant de rapporter la preuve que le paiement régulier et intégral de la créance est compromis.

Il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de la requête en autorisation de saisie-arrêt, les arriérés de la pension alimentaire redue par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) s'élevaient à 1.068,55.- euros et qu'entretiens, cette dette est apurée.

Il y a dès lors lieu d'ordonner l'annulation de la saisie-arrêt en ce qu'elle tendait à obtenir paiement du secours redu pour les mois de juillet à septembre 2023.

En ce qui concerne le terme courant, il faut retenir que les paiements intervenus par PERSONNE2.) après l'engagement de la procédure de saisie en règlement de la pension alimentaire redue pour les mois d'octobre 2023, de novembre 2023, de décembre 2023 et de janvier 2024 ne constituent pas à eux seuls une garantie suffisante permettant à PERSONNE1.) de s'assurer d'un paiement futur régulier du terme courant par le débiteur d'aliments. Il résulte en effet des pièces du dossier que depuis l'année 2022, PERSONNE2.) est systématiquement en retard ou à défaut de paiement du secours alimentaire mensuel de sorte qu'il est à qualifier de débiteur récalcitrant. La saisie-arrêt se justifie partant pour le recouvrement du secours alimentaire.

Comme la pension alimentaire redue pour les mois d'octobre 2023 à janvier 2024 a été réglée, il y a lieu de faire droit à la demande en validité de PERSONNE1.) pour le montant de 362,07.- euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1^{er} février 2024 sur la portion incessible et insaisissable.

Comme la partie saisissante peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée le 27 septembre 2023 par PERSONNE1.) sur la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement du montant de 362,07.- euros indexé **au titre de terme courant** à prélever mensuellement **à partir du 1^{er} février 2024** sur la portion incessible et insaisissable,

ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la portion incessible et insaisissable de la pension de la partie débitrice-saisie à partir du 1^{er} février 2024,

ordonne en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue,

annule la saisie-arrêt pratiquée le 27 septembre 2023 pour le surplus et **ordonne** à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de se libérer entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer à partir du 6 octobre 2023, jour de la notification de la saisie-arrêt, pour avoir paiement du montant des arriérés de pension alimentaire de 1.068,55.- euros et du terme courant à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 1^{er} janvier 2024,

dit que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

condamne PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN